

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du Québec, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 61, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soient autorisés à signer avec le Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. un contrat de location de terres et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien et l'exploitation des barrages X2009975 et X2009976 situés sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club Lacs des Sables & Paradis Saguenay (1974) inc. pour le projet de modification de structure du barrage X2009975 situé à l'exutoire du lac des Sables, sur la rivière des Petites Bergeronnes, sur le territoire de la municipalité de Les Bergeronnes :

1. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Aménagement général », plan LS-G01, daté, signé et scellé le 16 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Coupes A et B », plan LS-G02, daté, signé et scellé le 22 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Évacuateur d'urgence – Coupes C et D », plan LS-G03, daté, signé et scellé le 22 avril 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac des Sables – X2009975 – Barrage du lac des Sables – Consolidation des piliers », plan S01, daté, signé et scellé le 2 mai 2014 par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc.;

5. Un document intitulé « Barrages des lacs des Sables & Paradis – Devis technique – Consolidation des piliers », daté, signé en mai 2014 et scellé par M. Guillaume Camiré, ingénieur, Groupe Axor inc., totalisant environ 16 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62022

Gouvernement du Québec

### **Décret 779-2014, 3 septembre 2014**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 11 septembre 2014

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Calgary (Alberta) le 11 septembre 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la

jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 11 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Marc-Antoine Adam, directeur général adjoint, Direction générale adjointe des Politiques et des relations intergouvernementales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62023

Gouvernement du Québec

### **Décret 780-2014, 3 septembre 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Nelson Michaud était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 20 septembre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Nelson Michaud, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 21 septembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62024

Gouvernement du Québec

### **Décret 782-2014, 3 septembre 2014**

CONCERNANT le versement d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 350 000 \$ à CFI Montréal - Centre financier international pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) institue le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit que le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 44 prévoit que sont portées au débit du fonds les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 43;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse